



Commune de Barberaz
Savoie

Barberaz, le 15 septembre 2026

Note de synthèse

Séance du conseil municipal du lundi 21 septembre 2026

Approbation de procès-verbaux

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16,

Le procès-verbal du 6 juillet 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

ADMINISTRATION GENERALE

Projet de délibération n° 1 : Création de la commission d'attribution des subventions à caractère général et social

Rapporteur : Madame Aurélie Fournier, adjointe à la culture et aux associations

Exposé des motifs :

Afin de garantir une instruction transparente et équitable des demandes de subventions à caractère général et social adressées à la collectivité, il est proposé de constituer une commission chargée d'examiner les demandes reçues et de formuler des propositions d'attribution.

Cette commission aura notamment pour mission d'étudier les demandes de subventions, d'apprécier leur intérêt au regard des politiques publiques et des priorités de la collectivité, de veiller à la cohérence des montants proposés et de préparer les propositions soumises à l'assemblée délibérante.

La commission est constituée pour la durée du mandat et se réunira en fonction des besoins, notamment préalablement aux séances du conseil municipal au cours desquelles seront soumises les délibérations relatives à l'attribution des subventions.

8 membres sont proposés (A. FOURNIER – F. DAVID - R. ALLARD – F. BLONDEL – Y. ROTA-BULO – C. CAILLIES de SALIES – E. CAVADA – C CERNEKA) + M. le Maire.

Monsieur le Maire est président de droit de la commission, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de sa première réunion, la commission désignera un vice-président, conformément aux dispositions précitées. Celui-ci pourra convoquer et présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

La composition de la commission respecte le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal :

- ***D'APPROUVER la création de la commission chargée de l'examen des demandes de subventions à caractère général et social ;***
- ***DE FIXER à huit le nombre d'élus composant cette commission, outre Monsieur le Maire, président de droit ;***
- ***DE DÉSIGNER les huit élus appelés à siéger au sein de cette commission pour la durée du mandat, conformément à la composition précitée.***

Projet de délibération n° 2 : Abrogation de la délibération n° D 26-05-56 du 18 mai 2026 relative au règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

PJ : courrier de la Préfecture

Exposé des motifs :

Par délibération n° 26-05-56 en date du 18 mai 2026, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du Conseil municipal.

À la suite de l'examen de ce règlement par les services de la Préfecture, il apparaît nécessaire d'apporter quelques précisions et modifications à certaines de ses dispositions afin de tenir compte des observations formulées et de garantir sa conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces modifications concernent notamment les dispositions relatives au lieu de réunion du Conseil municipal, au débat d'orientation budgétaire, aux suspensions de séance ainsi qu'aux modalités de publication des décisions prises par le Conseil municipal.

Afin de permettre l'adoption ultérieure d'un règlement intérieur modifié prenant en compte l'ensemble de ces observations, il est proposé d'abroger la délibération n° 26-05-56 en date du 18 mai 2026.

Il est précisé qu'une délibération distincte sera soumise au Conseil municipal afin d'adopter le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal.

Il appartient au Conseil municipal :

- ***D'ABROGER la délibération n° 26-05-56 en date du 18 mai 2026***

Projet de délibération n° 3 : Règlement intérieur du conseil municipal mandat 2026/2032 - Modifications

Rapporteur : Monsieur le maire

PJ : Règlement intérieur du conseil municipal modifié

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-29, L. 2131-1 et suivants, ainsi que les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie de sa partie législative relatives au fonctionnement du Conseil municipal,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 14 août 2026, faisant état de plusieurs observations concernant le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu la délibération en date du 21/09/26 portant abrogation de la délibération n° 26-05-56 en date du 18 mai 2026 relative au règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu le projet de règlement intérieur modifié du Conseil municipal pour le mandat 2026-2032, annexé à la présente délibération,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 21 mars 2026 à la suite des élections municipales,

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et contribue au bon fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante,

Considérant les observations formulées par les services de la Préfecture et la nécessité d'apporter les modifications et précisions demandées au règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant le projet de règlement intérieur modifié présenté au Conseil municipal,

Il appartient au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur modifié du Conseil municipal de la Commune de Barberaz pour le mandat 2026-2032 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**

Projet de délibération n° 4 : Mandat spécial - Remboursement des frais des élus pour la 2^{ème} rencontre du réseau vélo et marche

Rapporteur : Monsieur le maire

Exposé des motifs :

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, et L 2121-35 du CGCT ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Par délibération du 18 mai 2026, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la prise en charge des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil municipal est informé que conformément à la réglementation en vigueur, il convient de préciser la liste et les modalités de remboursement pour les représentants de l'Assemblée délibérante qui vont se rendre :

Déplacement	Elus concernés	Dates
2 ^{ème} rencontre réseau vélo et marche à NANCY	Arthur BOIX-NEVEU, Maire Thomas MONIER conseiller délégué aux mobilités	M. le maire 30 septembre au 2 octobre 2026 Inscription : 200 € Transport : train 142.50 € Hébergement : Hôtel 175.70 € M. Monier Du 1 ^{er} au 2 octobre 2026 Inscription : 200 € Transport : train 157.50 € Hébergement : Hôtel 86.85 €

Les frais réels engagés seront remboursés individuellement sur présentation des justificatifs des factures acquittées pour le transport, l'hébergement et la restauration.

Il appartient au Conseil Municipal :

- ***D'ACCORDER un mandat spécial, dans le cadre de la deuxième rencontre du réseau vélo et marche du 30 septembre au 2 octobre 2026 à Nancy,***
- ***D'APPROUVER le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration, sur présentation des justificatifs des frais individuels engagés par les élus conformément à la délibération du 18 mai 2026.***
- ***DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.***

Exposé des motifs :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-9,

Considérant que l'adhésion à l'association « prévention routière » permettra à la Commune de mesurer sa politique de sécurité routière et de trouver des outils pour permettre à l'ensemble des usagers un accès sans danger à un domaine public apaisé,

Depuis de nombreuses années, l'association « prévention routière » valorise les initiatives des collectivités territoriales qui luttent activement contre l'insécurité routière.

Afin de donner un nouveau souffle à la relation qu'elle entretient avec les collectivités territoriales, l'association « prévention routière » a décidé de lancer le label « ville prudente ».

Ce label récompense les communes exemplaires en matière de prévention et de sécurité routière. L'obtention de ce label est gage d'une certaine qualité de vie des habitants où le partage de la rue et de la route est au cœur des préoccupations des élus.

Les collectivités territoriales qui participent peuvent bénéficier de conseils et de fiches pratiques pour mettre en œuvre des actions de prévention routière au sein de leur Commune.

L'adhésion à ce label permet à la Commune de mesurer sa politique de sécurité routière et de trouver des outils pour permettre à l'ensemble des usagers un accès sans danger à un domaine public apaisé.

Il appartient au conseil municipal :

- ***D'APPROUVER l'adhésion au label « ville prudente » de la prévention routière, attribué pour 3 ans en s'inscrivant en ligne sur le site officiel,***
- ***D'APPROUVER le versement des frais de dossier de 70 € et le versement d'une adhésion annuelle calculée en fonction du nombre d'habitants,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tous les actes afférents,***
- ***DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.***

Projet de délibération n° 6 : Convention groupement de commandes pour la maintenance et l'hébergement du site internet – modification de la délibération

Rapporteur : Monsieur François Mauduit, adjoint à la transition écologique, numérique et transition démocratique, prospective

PJ : convention

Exposé des motifs :

Vu la délibération n° 26-07-63 du 6 juillet 2026 du conseil municipal,

Vu le code de la commande publique,

Un groupement de commandes est à constituer pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la maintenance et l'hébergement du site internet de Grand Chambéry et de plusieurs de communes de l'agglomération.

Le marché en cours arrivant prochainement à son terme, il convient de lancer une nouvelle consultation. Grand Chambéry et les communes adhérentes à la convention souhaitent se regrouper pour renouveler le marché.

Considérant le délai de passation de cette nouvelle procédure, il est proposé de conclure un avenant de prolongation au marché en cours afin de permettre la continuité des prestations jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat.

Le marché en cours se termine le 16 novembre 2026. Il est proposé d'autoriser Grand Chambéry, le coordonnateur du groupement, à conclure un avenant de prolongation d'une durée de 3 mois, soit jusqu'au 16 février 2027.

Il convient de noter que cet avenant n'entraîne aucune modification du montant maximum initial du marché, fixé à 180 000 €HT. Les coûts associés aux prestations de maintenance et d'hébergement du site restent inchangés.

Par ailleurs, par délibération n° 26-07-63 du 6 juillet 2026, le conseil municipal a approuvé la création du groupement. Il apparaît que la commune de Saint-Jeoire-Prieuré, qui doit être membre du groupement de commandes, n'a pas été mentionnée dans cette délibération.

Il convient donc de modifier la délibération précitée afin d'actualiser les membres du groupement.

Ce dernier est désormais composé de Grand Chambéry et des communes de :

- Barberaz,
- Challes-les-Eaux,
- Le Châtelard,
- Cognin,
- Ecole,
- Lescheraines,
- La Motte-en-Bauges,
- Le Noyer,
- Saint-Alban-Leyse,
- Saint-Cassin,
- Saint-Jeoire-Prieuré
- Thoiry,
- La Thuile.

La répartition des dépenses entre Grand Chambéry et les communes est basée sur une clé de répartition tenant compte de la cartographie des besoins numériques théoriques des collectivités du territoire et la répartition des compétences :

- 17,69 % de charges imputées aux communes,
- 82,31 % de charges imputées à Grand Chambéry.

Il est proposé de conclure une convention de groupement de commandes qui prendra fin au terme du marché objet de cette convention, soit une durée maximale de quatre ans.

Le rôle de coordonnateur, auquel revient la charge d'organiser la consultation, sera tenu par Grand Chambéry.

Il appartient au Conseil municipal :

- ***D'AUTORISER Grand Chambéry, le coordonnateur du groupement, à conclure un avenant de prolongation d'une durée de 3 mois, soit jusqu'au 16 février 2027 au marché en cours relatif à la Fourniture et maintenance d'une solution logicielle pour la refonte des sites internet de Grand Chambéry et de 10 communes de l'Agglomération***
- ***DE MODIFIER la délibération du conseil municipal n° 26-07-63 en date du 6 juillet 2026 afin d'intégrer la commune de Saint-Jeoire-Prieuré à la composition du groupement de commandes***
- ***D'APPROUVER la création du groupement de commandes défini ci-dessus***
- ***D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes,***

Projet de délibération n° 7 : Prise en charge exceptionnelle des frais d'acquisition d'une plastifieuse – Coopérative scolaire de l'école élémentaire Concorde

Rapporteur : Madame Mollard, adjointe aux écoles, à la végétalisation et relocalisation de l'alimentation

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Les écoles publiques sont dotées par la collectivité des équipements et matériels nécessaires à leur fonctionnement. La plastifieuse précédemment mise à disposition de l'école élémentaire Concorde étant devenue hors service, il était nécessaire de la remplacer.

Dans l'attente de son remplacement par la collectivité, la coopérative scolaire de l'école élémentaire Concorde a procédé, le 3 février 2026, à l'acquisition d'une nouvelle plastifieuse destinée aux besoins de l'établissement. Cet équipement répond aux besoins de fonctionnement de l'école et est destiné à être mis à disposition des équipes enseignantes dans le cadre des activités scolaires.

À titre exceptionnel, la Commune souhaite prendre en charge le montant de cette acquisition, soit 179,00 € TTC. Le remboursement sera effectué sur présentation de la facture acquittée et des pièces justificatives attestant de la réalité de la dépense et de son règlement par la coopérative scolaire.

Il appartient au Conseil municipal :

- ***D'APPROUVER, à titre exceptionnel, la prise en charge des frais d'acquisition d'une plastifieuse destinée à l'école élémentaire Concorde, pour un montant de 179,00 € TTC ;***
- ***D'APPROUVER le remboursement à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Concorde de la somme de 179,00 € TTC, correspondant au montant effectivement acquitté pour cette acquisition, sur présentation de la facture et de tout justificatif attestant du paiement ;***
- ***DE PRÉCISER que le remboursement sera effectué par mandat administratif au profit de la coopérative scolaire de l'école élémentaire Concorde, sur les coordonnées bancaires communiquées par celle-ci ;***
- ***DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.***

Projet de délibération n° 8 : Reconduction attribution d'une subvention à l'AMEJ – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité 2026-2027

Rapporteur : Madame Mollard, adjointe aux écoles, à la végétalisation et relocalisation de l'alimentation
PJ : bilan de l'année 2025-2026

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu les délibérations n° D 22-10-57 du 12 octobre 2022, n° D 23-09-60 du 27 septembre 2023, n° D 24-11-47 du 6 novembre 2024 et n° D 25-09-47 du 24 septembre 2025 relatives à l'attribution d'une subvention à l'AMEJ dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

Depuis quatre années scolaires, la Commune délègue à l'AMEJ la mise en œuvre d'un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) destiné aux élèves des écoles élémentaires Albanne et Concorde, à l'exclusion des élèves de cours préparatoire (CP). Ce soutien prend la forme de l'attribution d'une subvention et de la mise à disposition de salles communales nécessaires à la réalisation des activités.

Le dispositif s'inscrit dans le cadre du cahier des charges établi par la Caisse d'allocations familiales (CAF) et repose notamment sur les modalités suivantes :

- l'organisation de deux séances hebdomadaires d'une durée minimale d'une heure trente auprès d'un même groupe d'enfants, sur une période de 27 semaines ;
- l'encadrement de chaque séance par au moins deux intervenants, professionnels et/ou bénévoles ;
- la mise en place d'actions à destination des parents, en lien avec les directrices des écoles et en coordination avec les différents acteurs du territoire, notamment le CCAS, la bibliothèque et les autres partenaires concernés.

Le dispositif bénéficie d'un retour positif de la part des enfants et de leurs familles ainsi que des équipes enseignantes des deux groupes scolaires.

Pour l'année scolaire 2026-2027, les séances seront organisées dans des salles mises à disposition par la Commune, les mardis et jeudis de 16 h 45 à 18 h 30.

Au regard du bilan positif de l'action menée au cours de l'année scolaire 2025-2026 et de l'intérêt de ce dispositif pour l'accompagnement des enfants et le soutien aux familles, la Commune souhaite poursuivre son soutien à l'AMEJ pour l'année scolaire 2026-2027.

Il est ainsi proposé de reconduire l'attribution d'une subvention à l'AMEJ pour un montant identique à celui versé au titre de l'année scolaire précédente, soit 6 200 €.

Il appartient au Conseil municipal :

- ***D'APPROUVER la poursuite du dispositif de Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) sur la Commune pour l'année scolaire 2026-2027 ;***
- ***D'APPROUVER l'attribution d'une subvention d'un montant de 6 200 € à l'AMEJ au titre de l'année scolaire 2026-2027 ;***
- ***DE PRÉCISER que cette subvention sera versée selon les modalités suivantes : un acompte de 30 %, soit 1 860 €, en novembre 2026, et le solde, soit 4 340 €, en juillet 2027, sous réserve de la présentation d'un bilan qualitatif et financier de l'action ;***
- ***DE DIRE que les crédits nécessaires au versement de l'acompte en 2026 sont inscrits au budget primitif 2026 et que les crédits nécessaires au versement du solde en 2027 seront inscrits au budget primitif 2027 ;***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Projet de délibération n° 9 : Actualisation du règlement de fonctionnement des temps périscolaires et modalités de service

Rapporteur : Madame Mollard, adjointe aux écoles, à la végétalisation et relocalisation de l'alimentation

PJ : règlement

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n° D 26-07-70 en date du 6 juillet 2026 relative à l'actualisation du règlement de fonctionnement des temps périscolaires,

Lors du Conseil municipal du 6 juillet dernier, le règlement intérieur relatif au fonctionnement des services périscolaires a fait l'objet d'une actualisation afin de prendre en compte les évolutions nécessaires à l'amélioration de la qualité du service.

Cette actualisation portait notamment sur le délai d'inscription aux différents services, porté de 48 heures à 72 heures, en raison de la mise en œuvre du nouveau marché de fourniture des repas pour la restauration collective scolaire.

Toutefois, il convient d'apporter une nouvelle modification concernant les modalités d'inscription aux services.

En effet, le prestataire demande que les effectifs définitifs lui soient transmis au plus tard à 9 heures. Il n'est donc pas possible de maintenir une possibilité d'inscription des familles jusqu'à cette même heure.

Afin de permettre aux services municipaux de disposer du temps nécessaire pour centraliser et transmettre les inscriptions au prestataire, l'heure limite d'inscription est désormais fixée à 08 heures du matin, dans le respect du délai d'inscription de 72 heures.

Il appartient au Conseil Municipal :

- ***D'APPROUVER l'actualisation du règlement de fonctionnement des temps périscolaires et modalités de service en annexe,***
- ***D'APPROUVER l'application à compter 28 septembre 2026,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.***

Projet de délibération n° 10 : Actualisation du règlement intérieur de la crèche les P'tits Loups

Rapporteur : Madame Nathalie Laumonnier, adjointe aux ressources humaines, petite enfance et administration générale

PJ : règlement intérieur

Exposé des motifs :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 2324-27 et suivants relatifs aux modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,
Vu l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique relatif au référent « Santé et Accueil inclusif »,
Vu la délibération n° D 25-07-40 en date du 2 juillet 2025 relative à l'actualisation du règlement de fonctionnement de la crèche « Les P'tits Loups »,
Vu l'avis favorable de la Protection maternelle et infantile (PMI) en date du 27 août 2026,*

À la suite d'un contrôle effectué par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) en mars 2026, il est apparu nécessaire de procéder à une nouvelle actualisation du règlement de fonctionnement afin de prendre en compte les observations formulées et d'intégrer plusieurs modifications et précisions.

Les modifications apportées au règlement concernent notamment :

- Page 4 : ajout de références aux textes réglementaires en vigueur ;
- Page 5 : précision des recommandations relatives aux horaires d'arrivée et de départ, avec suppression des formulations présentant un caractère obligatoire ;
- Page 6 : mise à jour de la liste des personnels ;
- Page 9 : modification d'un critère de priorisation ;
- Page 10 : reformulation des dispositions relatives à la durée du contrat ;
- Page 18 : reformulation des dispositions relatives au volume horaire hebdomadaire maximal du contrat, avec suppression du caractère obligatoire et précision du caractère recommandatif ;
- Page 20 : intégration du calendrier vaccinal officiel ;
- Page 27 : modification du protocole relatif à la conduite à tenir en cas d'étouffement par un corps étranger chez le nourrisson ;
- Pages 29 et 30 : modification du protocole relatif à l'arrêt cardio-respiratoire ;
- Page 48 : modification du protocole relatif à la préparation des biberons ;
- Page 60 : modification de la procédure applicable en cas de suspicion de maltraitance, avec suppression de la mention nominative du procureur de la République et ajout du numéro national d'appel 119 ;
- Page 67 : modification du protocole de mise en sécurité en cas d'intrusion.

Le règlement de fonctionnement ainsi actualisé est annexé à la présente délibération.

Il appartient au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER le règlement de fonctionnement actualisé de la crèche « Les P'tits Loups », annexé à la présente délibération ;**
- **DE FIXER son entrée en vigueur au 22 septembre 2026 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre et à signer tout document s'y rapportant.**

Projet de délibération n° 11 : Actualisation du règlement de fonctionnement du LAEP

Rapporteur : Madame Nathalie Laumonnier, adjointe aux ressources humaines, petite enfance et administration générale

PJ : règlement intérieur

Exposé des motifs :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu les orientations de la Caisse d'allocations familiales en matière de soutien à la parentalité et de développement des services à destination de la petite enfance,
Vu la délibération n° D 26-02-12 du 4 février 2026 relative à la création d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) au sein du Relais Petite Enfance (RPE) et à l'autorisation de dépôt d'une demande de subvention auprès de la CAF,
Vu la délibération n° D 26-05-52 du 18 mai 2026 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP),*

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) constitue un espace d'accueil ouvert, gratuit et anonyme, destiné à favoriser le soutien à la parentalité, l'éveil et le développement de l'enfant, ainsi que les échanges et la socialisation. Le règlement de fonctionnement du LAEP a été approuvé par le Conseil municipal le 18 mai 2026. À la suite de la mise en œuvre du dispositif et afin de clarifier certaines modalités de fonctionnement, il apparaît nécessaire de procéder à son actualisation.

Cette actualisation porte notamment sur les conditions d'accueil et de présence des enfants, les responsabilités et obligations des adultes accompagnants, les règles de vie et de sécurité applicables au sein du LAEP, ainsi que sur les rôles et responsabilités des accueillants. Elle précise également les principes d'anonymat, de confidentialité, de bienveillance et de respect qui fondent l'accueil au sein du LAEP.

Le règlement de fonctionnement ainsi actualisé a pour objectif de disposer d'un cadre clair et adapté au fonctionnement du lieu, dans l'intérêt des enfants, des familles et des professionnels accueillants.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place du LAEP de Barberaz, la Commune a souhaité associer les habitants à l'identification et à l'appropriation de ce nouvel espace dédié aux familles et aux jeunes enfants.

Une consultation de la population a ainsi été organisée afin de permettre aux habitants de choisir le nom du LAEP parmi trois propositions. Cette démarche participative avait pour objectif de favoriser l'implication des habitants dans la création et l'identification de ce nouveau service.

À l'issue de cette consultation, le nom ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages est « Bulle d'éveil ».

Ce nom évoque un espace chaleureux, sécurisant et bienveillant, favorisant l'éveil de l'enfant, les échanges entre parents et enfants, ainsi que les rencontres et la socialisation.

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents de Barberaz sera ainsi identifié sous le nom « Bulle d'éveil ».

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'actualisation du règlement de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents et de donner à celui-ci le nom « Bulle d'éveil ».

Il appartient au Conseil municipal :

- ***D'APPROUVER l'actualisation du règlement de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) de Barberaz, annexé à la présente délibération ;***
- ***DE FIXER l'entrée en vigueur du règlement de fonctionnement actualisé au 22 septembre 2026 ;***
- ***D'APPROUVER la dénomination « Bulle d'éveil » pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents de Barberaz;***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.***

Projet de délibération n° 12 : Transfert de la compétence gaz au SDES

Rapporteur : Monsieur François Mauduit, adjoint à la transition écologique, numérique et transition démocratique, prospective

Exposé des motifs :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2224-31, L.2224-34, L.5212-16, L5211-17, L5211-18 et L5711-1 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L.443-6 ;

Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-21 du 24/04/2026 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie ;

Vu l'article 5 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « Gaz » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2224-31, L.2224-34, L.5212-16, L5211-17, L5211-18 et L5711-1 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L.443-6 ;

Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-21 du 24/04/2026 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie ;

Vu l'article 5 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « Gaz » ;

Considérant que les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités adhérentes la compétence Gaz ;

Considérant l'intérêt que présente ce transfert pour la commune ;

Il est rappelé que la distribution publique de gaz constitue un service public industriel et commercial relevant de la compétence des collectivités territoriales. Les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué incombant au gestionnaire du réseau de distribution, il est nécessaire de réaliser un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire.

Il est mentionné l'intérêt de mutualiser à l'échelle départementale l'exercice de la compétence Gaz afin :

- De renforcer la capacité de contrôle du concessionnaire (GRDF ou autre) ;
- De sécuriser la gestion juridique, technique et financière de la concession ;
- D'harmoniser les relations contractuelles avec le concessionnaire ;

Le SDES dispose des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence Gaz et ce transfert s'inscrit dans une logique de rationalisation et d'optimisation de l'action publique locale.

Cette compétence recouvre notamment les missions suivantes :

- La négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- La réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;

- Le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- La représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- L'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

La gestion du réseau public de distribution de gaz naturel constitue un enjeu stratégique sur le plan technique, écologique et économique pour la commune et le département.

C'est pourquoi il est proposé le transfert de la compétence « gaz » au Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice en matière d'énergie.

Il appartient au conseil municipal :

- ***DE TRANSFÉRER au Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie sa compétence gaz ;***
- ***DE PRECISER que ce transfert sera effectif à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du SDES acte ce transfert ;***
- ***DE METTRE A DISPOSITION, au profit du SDES, les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;***
- ***D'AUTORISER les services du SDES à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.***

FONCIER

Proposition délibération n° 13 : Régularisation de la rétrocession foncière en faveur de la commune des parcelles F167, 169 et 189, chemin de la Biche

Rapporteur : Madame Marie-Eve Berni, adjointe à l'urbanisme et aux logements

Exposé des motifs :

Vu les articles L1212-1, L1212-3 et L1212-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L318-3 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du conseil municipal du 31 mai 2010, du 13 septembre 2010 et du 8 novembre 2010,

Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2010,

Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal du 29 novembre 2010 validé en préfecture mais non publié

Considérant que le chemin de la Biche (parcelle F167, F169, F189) dessert l'ensemble des constructions de part et d'autre du chemin et débouche par un chemin piéton sur le chemin du Tremblay

Considérant que le chapitre II du Titre 1^{er} du Livre II sur les procédures d'acquisition du code général de la propriété des personnes publiques laisse le choix entre la forme administrative et la forme notariée que doit revêtir l'acte d'acquisition,

Considérant que Monsieur le Maire, Arthur BOIX-NEVEU, est habilité à cet effet aux termes de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'intérêt général qui s'attache au projet,

Il appartient au conseil municipal :

- ***D'APPROUVER le projet d'acte d'acquisition susvisé,***
- ***D'AUTORISER la publication de l'acte par le bureau d'études A&F,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.***



Emprise des parcelles F167, F169, F189

RESSOURCES HUMAINES

Projet de délibération n° 14 : Tableau des emplois : création et suppression d'emplois

Rapporteur : Madame Nathalie LAUMONNIER, adjointe aux ressources humaines, petite enfance et administration générale

Exposé des motifs :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la création et à la suppression des emplois territoriaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis de la commission Ressources humaines en date du 1er septembre 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 septembre 2026 ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des emplois de la collectivité ;

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

a. Modification du support de technicien territorial suite à la réorganisation du service technique

À la suite du départ du responsable des services techniques, il est proposé de faire évoluer l'organisation du pôle afin de mieux distinguer les fonctions d'encadrement de proximité, les missions administratives et le pilotage des différents secteurs d'intervention.

Dans ce cadre, le poste de responsable des services techniques est supprimé et l'organisation est réorientée autour de plusieurs fonctions complémentaires. Des postes de chefs d'équipe de terrain sont ainsi créés pour les secteurs de la voirie et des espaces verts, afin d'assurer un encadrement au plus près des agents, de faciliter la coordination des interventions et de renforcer le suivi quotidien des activités.

Pour le secteur Bâtiments, le management de l'équipe est directement assuré par la responsable du pôle, permettant ainsi de conserver un pilotage unifié de ce secteur.

Par ailleurs, la création d'un poste à dominante administrative est proposée afin de renforcer la structuration administrative du pôle et de clarifier la répartition des missions. Ce poste a notamment vocation à reprendre certaines missions actuellement assurées par la responsable du pôle ainsi qu'une partie des missions administratives aujourd'hui confiées à l'assistante.

Cette nouvelle organisation permet ainsi de mieux répartir les responsabilités, de clarifier les circuits de travail et de renforcer la complémentarité entre les fonctions de pilotage, d'encadrement de proximité et de gestion administrative au sein des services techniques.

Suite à la réorganisation du service technique, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

En supprimant le support suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien	B	1	Temps complet	TECH_1

En créant le support suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	1	Temps complet	RED_3

b. Modification du support d'auxiliaire de puériculture

Suite au recrutement d'une auxiliaire de puériculture, il est nécessaire de mettre en concordance le grade de l'agent retenu :

En supprimant le support suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de Puériculture classe supérieure	B	1	Temps complet	AUX_CS_2

En créant le support suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de Puériculture classe normale	B	1	Temps complet	AUX_CN_1

c. Modification du support d'adjoint administratif pour le poste d'accueil – état civil – affaires funéraires et élections

Suite au recrutement de l'agent chargé de l'accueil – état civil – affaires funéraires et élections, il est nécessaire de mettre en concordance le grade de l'agent retenu :

En supprimant le support suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C	1	Temps complet	AD_ADMIN_1

Et en créant le support suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principale de 2 ^{ème} classe	C	1	Temps complet	AD_ADMIN_P2_2

d. Création d'un poste permanent d'adjoint administratif au service ressources humaines

Dans le cadre de l'évolution de l'organisation du service des ressources humaines, il est proposé de regrouper administrativement l'ensemble des postes de gestionnaires RH au sein de la mairie de Barberaz.

À ce jour, le service des ressources humaines comprend, en complément du poste de responsable du service, deux équivalents temps plein de gestionnaires : l'un rattaché à la commune et l'autre rattaché à l'EHPAD.

Afin de renforcer la mutualisation des compétences et de faire évoluer l'organisation du service, l'ETP actuellement rattaché à l'EHPAD est intégré au sein de la mairie de Barberaz. Cette évolution permet de regrouper les gestionnaires RH au sein d'un même service et de mettre en place une répartition des missions par thématiques, plutôt que selon une logique de rattachement à la commune ou au CCAS/EHPAD.

Chaque gestionnaire est ainsi amené à intervenir sur des domaines de compétences identifiés pour l'ensemble des structures, en fonction de son expertise et des besoins du service. Cette organisation favorise la spécialisation des missions, la continuité de service et une meilleure mutualisation des compétences entre la commune et l'EHPAD.

En conséquence, le poste actuellement rattaché à l'EHPAD est supprimé de son tableau des emplois et un poste correspondant est créé au sein du tableau des emplois de la mairie de Barberaz. Cette évolution est réalisée à effectif constant et n'entraîne aucune diminution de la capacité globale consacrée à la gestion des ressources humaines de l'EHPAD.

Sur le plan financier, les charges correspondant à cet équivalent temps plein continuent d'être supportées par l'EHPAD à travers une refacturation annuelle à la structure, permettant ainsi de maintenir une répartition équilibrée des coûts entre les deux entités.

Cette nouvelle organisation permet ainsi de disposer d'un service des ressources humaines davantage structuré autour des compétences et des thématiques de gestion, tout en renforçant la mutualisation, la continuité de service et la lisibilité de l'organisation entre la commune et l'EHPAD.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet	AD_ADMIN_2 Ou AD_ADMIN-P2_1 Ou AD_ADMIN_P1_1

e. Mise à jour des supports pour le service enfance jeunesse pour l'année scolaire 2026-2027

Les annualisations des agents pour la rentrée scolaire 2026-2027 ont été recalculées afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation du temps de travail.

Ces ajustements intègrent notamment :

- les journées de formation prévues au cours de l'année scolaire
- une augmentation du temps de travail des agents d'entretien de l'école élémentaire de l'Albanne (1h50/jour hors vacances scolaires)
- une harmonisation des temps de travail au sein de l'équipe périscolaire.
- L'intégration des temps de préparation des ateliers au poste de référente périscolaire : 1h/ semaine

Par ailleurs, au regard des effectifs particulièrement élevés constatés à l'école de la Concorde, un temps supplémentaire de périscolaire a été intégré sur le temps du soir, à raison de 2h05 par jour hors vacances scolaires, afin d'adapter les moyens d'encadrement aux besoins identifiés.

A compter du 01/09/2026, il est proposé de supprimer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C	0.45	Temps non complet 15h55/35	AD_TECH_11	Agent d'entretien des bâtiments communaux et écoles
Animation	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C	0.44	Temps non complet 15h15/35	AD_TECH_6	Agent d'entretien - animateur-trice périscolaire
Animation	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	0.38	Temps non complet 13h25/35	AD_ANIM_9	animateur-trice périscolaire
Animation	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	0.19	Temps non complet 6h50/35	AD_ANIM_5	animateur-trice périscolaire
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C	0.44	Temps non complet 15h15/35	AD_TECH_5	Agent d'entretien
Animation	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C	0.35	Temps non complet 12h20/35	AD_TECH_8	Agent d'entretien - animateur-trice périscolaire
Animation	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	0.46	Temps non complet 16h25/35	AD_ANIM_14	animateur-trice périscolaire
Animation	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	0.38	Temps non complet 13h25/35	AD_ANIM_11	animateur-trice périscolaire

= 3.09 ETP

Et de créer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	C	0.66	Temps non complet 23h15/35	AD_TECH_11	Agent d'entretien des bâtiments communaux et écoles
Animation	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	C	0.44	Temps non complet 15h30/35	AD_TECH_6	Agent d'entretien - Animateur-trice périscolaire
Animation	Adjointes d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	0.39	Temps non complet 13h35/35	AD_ANIM_9	Animateur-trice périscolaire
Animation	Adjointes d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	0.39	Temps non complet 13h35/35	AD_ANIM_5	Animateur-trice périscolaire
Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	C	0.44	Temps non complet 15h30/35	AD_TECH_5	Agent d'entretien
Animation	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique	C	0.44	Temps non complet 15h30/35	AD_TECH_8	Agent d'entretien - Animateur-trice périscolaire
Animation	Adjointes d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	0.49	Temps non complet 17h20/35	AD_ANIM_14	Animateur-trice périscolaire
Animation	Adjointes d'animation territoriaux	Adjoint d'animation	C	0.38	Temps non complet 13h30/35	AD_ANIM_11	Animateur-trice périscolaire

= 3.63 ETP soit + 0.5 ETP

f. Création d'accroissement temporaire

Dans le cadre de l'absence prolongée de l'agent occupant le poste au sein du service Enfance-Jeunesse, il est nécessaire de procéder à une réorganisation temporaire du service afin d'assurer la continuité de son fonctionnement. Cette réorganisation implique notamment la reprise de l'encadrement et de la coordination des agents périscolaires, des ATSEM et des agents de restauration.

À cette fin, il est proposé de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité selon les modalités suivantes :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	1	Temps complet	TEMP_RED_1

Niveau de rémunération :

Grade de rédacteur, de l'échelon 1 à 13

Ce poste est créé dans les conditions prévues à l'article L332-23 – 1° aliéna du code général de la fonction publique (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

g. Modification du support pour le poste de Chargé d'accueil et vie sociale

À la suite du départ, au 1er octobre 2026, de l'agent en charge de l'accueil et de la vie sociale, et dans le cadre du recrutement de son remplaçant, il est nécessaire de mettre en adéquation le grade correspondant au poste avec celui de l'agent recruté.

En supprimant le support suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet	AD_ADMIN_P1_2

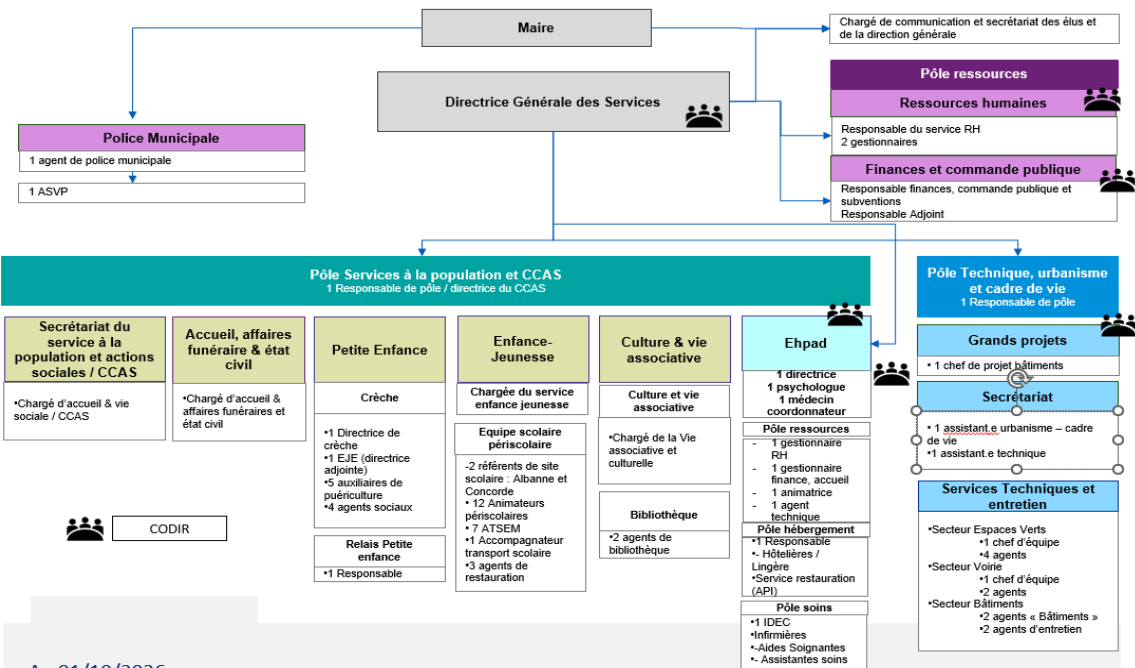
Et en créant le support suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	1	Temps complet	RED_4

h. Mise à jour de l'organigramme

A la suite de la nouvelle organisation du service technique et au transfert de la gestionnaire au service RH, l'organigramme serait ainsi modifié ainsi :

Organigramme Commune de Barberaz



Il appartient au Conseil Municipal :

- ***DE SUPPRIMER les postes permanents à compter du 01/10/2026 :***
 - *Un Technicien territorial à temps complet*
 - *Un Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet*
 - *Un adjoint administratif à compter du 01/10/2026*
 - *Deux adjoints technique territoriaux à temps non complet*
 - *Six adjoints d'animation à temps non complet*
 - *Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet*
- ***DE CREER les emplois permanents à compter du 01/10/2026 :***
 - *Deux rédacteurs territoriaux à temps complet*
 - *Un auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet*
 - *Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 01/10/2026*
 - *Deux adjoints technique territoriaux à temps non complet*
 - *Six adjoints d'animation à temps non complet*
 - *Un adjoint administratif ou un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet*
- ***DE CREER l'emploi non permanent d'accroissement temporaire d'activité de rédacteur territorial à temps complet à compter du 01/10/2026.***
- ***DE PRENDRE EN COMPTE le nouvel organigramme à compter du 01/10/2026***
- ***DE DIRE que les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de la commune.***

Projet de délibération n° 15 : Mise à jour du RIFSEEP

Rapporteur : Madame Nathalie LAUMONNIER, adjointe aux ressources humaines, petite enfance et administration générale

Exposé des motifs :

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-5 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu la délibération du 14 février 2024 relative à la mise en place du RIFSEEP à compter du 1er mars 2024 ;
Vu les délibérations des 6 novembre 2024 et 18 mai 2026 portant mise à jour du RIFSEEP ;
Vu l'avis de la commission Ressources humaines en date du 1er septembre 2026 ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 septembre 2026 relatif à la mise à jour du règlement du RIFSEEP ;
Considérant qu'il convient de faire évoluer le règlement du RIFSEEP afin d'adapter les groupes de fonctions et les cadres d'emplois et grades correspondants, ainsi que les modalités d'attribution de certaines IFSE complémentaires
Considérant qu'il est nécessaire de compléter le règlement du RIFSEEP afin de pouvoir adapter le groupe de fonctions C1-2 ;*

a. Modification du plafond pour le groupe de fonction suite à la réorganisation des services techniques :

Afin de mettre en corrélation les nouvelles fonctions de chefs d'équipes au service technique et le régime indemnitaire afférent il est proposé de modifier le plafond de l'IFSE pour le groupe de fonction C1-2

Groupe de fonction		Définition	Grades	Montant mensuel maxi hors IFSE complémentaires	Plafond annuel avec IFSE complémentaires
C1	2	Pilotage et management d'un service ou d'une équipe impliquant la définition et la mise en oeuvre de stratégies d'action à court et moyen termes. Action guidée par des enjeux politiques, juridiques, financiers, techniques et humains. Veille réglementaire dans le domaine. Pilotage budgétaire. Négociation avec les partenaires dans le cadre du mandat défini par sa direction	Adjoint administratif à Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique à adjoint et technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maitrise Agent de maitrise principal	500	9 700

a. Modification de l'IFSE complémentaire pour les tuteurs de stage longue durée et apprentis :

À la suite des groupes de travail consacrés aux lignes directrices de gestion, il a été proposé de faire évoluer les modalités de versement de l'IFSE complémentaire attribuée aux agents assurant le tutorat de stagiaires.

Jusqu'à présent, cette indemnisation était versée uniquement à l'issue des stages d'une durée minimale de six mois, pour un montant forfaitaire de 100 € bruts.

Toutefois, l'accompagnement d'un stagiaire de longue durée mobilise le tuteur tout au long de la période de stage et représente un investissement continu. Afin de mieux reconnaître cette mission, il est proposé de remplacer ce versement unique par une indemnisation mensuelle, selon les modalités suivantes :

- **IFSE COMPLEMENTAIRE**

- **IFSE pour les tuteurs de stage longue durée et apprentis**

- Pour les contractuels tuteurs d'un apprenti percevra une IFSE apprentis de 100 € mensuels (bruts).

- Pour les agents référents et tuteur de stage longue durée, et pour une période initiale prévue de 3 mois minimum consécutifs, il percevra une IFSE référent stage longue durée de 100 € bruts mensuellement dès le début du stage.

Le règlement du RIFSEEP annexé à la présente délibération est également actualisé afin d'intégrer la formule de calcul de l'IFSE annuelle ainsi que les périodes de référence applicables.

Il appartient au Conseil Municipal :

- ***D'APPROUVER les modifications apportées au règlement du RIFSEEP, telles que présentées ci-dessus et dans le règlement annexé à la présente délibération ;***
- ***DE MODIFIER, à compter du 1er octobre 2026, le plafond d'IFSE applicable au groupe de fonctions C1-2 ainsi que les modalités d'attribution des IFSE complémentaires relatives au tutorat des apprentis et des stagiaires de longue durée ;***
- ***DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er octobre 2026 ;***
- ***DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal de la commune.***

Projet de délibération n° 16 : Tarification des salles communales

Rapporteur : Madame Aurélie FOURNIER, adjointe à la culture et aux associations

PJ : grille tarifaire

Exposé des motifs :

La Commune de Barberaz met à disposition de la population, des associations et des différents acteurs du territoire plusieurs salles communales.

Les conditions de mise à disposition de ces salles, ainsi que les tarifs applicables, sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération D25-11-59 du 12 novembre 2025 fixant la tarification au 1^{er} janvier 2026 des salles communales,

Considérant la nécessité d'actualiser la grille tarifaire avec la mise en place de caution annuelle pour les associations, destinée à couvrir d'éventuelles dégradations des locaux,

Considérant la nécessité de prévoir un tarif annuel de location spécifique pour les associations dont le siège est situé en dehors de la Commune,

Afin d'adapter ces conditions de mise à disposition, il est proposé d'actualiser la grille tarifaire à compter du 1^{er} octobre 2026.

Cette évolution a notamment pour objet :

- de prévoir une caution annuelle pour les associations utilisatrices des salles communales sur l'année scolaire, destinée à garantir la bonne utilisation des locaux et à couvrir, le cas échéant, les frais liés à d'éventuelles dégradations ;
- de prévoir un tarif annuel spécifique pour les associations dont le siège est situé en dehors de la Commune.

Il appartient au Conseil Municipal :

- ***DE FIXER les tarifs applicables aux salles communales, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente délibération ;***
- ***D'APPROUVER l'application de ces tarifs à compter du 1^{er} octobre 2026 ;***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.***

Projet de délibération n° 17 : Attribution des subventions aux associations du champ social

Rapporteur : Mesdames Aurélie Fournier, adjointe à la culture et aux associations, en lien avec Elisabeth Cavada, conseillère déléguée aux solidarités

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération en date du 21 septembre créant la commission « attribution des subventions à caractère général et social »,

Considérant l'avis favorable des membres de la commission réunie en date du 10 septembre 2026 pour l'attribution des subventions à caractère social.

La Commune de Barberaz, soucieuse de renforcer sa politique de solidarité et de cohésion sociale, souhaite attribuer des subventions à des associations locales dont les actions contribuent à l'intérêt général. Ainsi, la collectivité entend réaffirmer son attachement aux valeurs de proximité, de participation et d'entraide, en soutenant activement les initiatives portées par les acteurs associatifs.

Ainsi, il est proposé d'attribuer 6 300 € de subventions aux associations à caractère social au titre de l'année 2026 :

Dénomination de l'association	Subvention allouée
Association Chantal Mauduit	200,00 €
ANVITA (Association des Villes et Territoires accueillants)	300,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE	750,00 €
CROIX-ROUGE FRANCAISE	300,00 €
AMEJ	2 200,00 €
SAVOIE DE FEMMES	300,00 €
EMMAÛS Vêtements Chambéry	200,00 €
CANTINE SAVOYARDE	750,00 €
HANDISPORT	250,00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR	750,00 €
OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES de GUERRE (ONACVG)	100,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	200,00 €

Il appartient au Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER les montants des subventions accordées aux associations conformément au tableau ci-dessus,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement des subventions concernées pour un montant total de 6 300 €.**
- **DE DIRE que les crédits afférents sont inscrits au budget 2026.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents référents à cette décision.**

POUVOIRS DELEGUES

ETAT NEANT

DECISIONS

30/06/2026	BIBLIO	Convention pour les animations jeux de société Patrick DOREAU	0 €
10/07/2026	DGS	Convention prévention de la délinquance Parquet de Chambéry	0 €
27/07/2026	PM	Occupation du domaine public – marché hebdomadaire	0 €
30/07/2026	JEUNESSE	Avenant à la convention Mission Locale Jeunes - année 2026	1 969,00 €
30/07/2026	PM	Occupation du domaine public – marché hebdomadaire	0 €
13/08/2026	RPE/Crèche	Convention avec l'association Alpes Concert - spectacle fin d'année 2026	1 000 €
20/08/2026	SCOLAIRE	Convention vacances apprenantes 2026 - Albanne	0 €
27/08/2026	ST	Décision de défendre les intérêts de la Commune de BARBERAZ dans l'affaire n° 2605830-5 devant le Tribunal Administratif de Grenoble l'opposant à Mme et M. AUDOUBERT	0 €
28/08/2026	DGS	Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune de BARBERAZ dans l'affaire n° 2603210-8 devant le Tribunal Administratif de Grenoble l'opposant à M. Alexis Bricout	2500 €
28/08/2026	DGS	Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune de BARBERAZ dans l'affaire n° 2601383-8 devant le Tribunal Administratif de Grenoble l'opposant à M. Jean-Michel Scovolo	2500 €
28/08/2026	DGS	Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune de BARBERAZ dans le différend l'opposant à M. Alexis Bricout	1200-1500 €
02/09/2026	ASVP	Convention marché	0 €
02/09/2026	ST	Décision de défendre les intérêts de la Commune de BARBERAZ dans l'affaire n° 2605830-5 devant le Tribunal Administratif de Grenoble l'opposant à Mme et M. AUDOUBERT	0 €

INFORMATIONS DIVERSES

- Convention rappel à l'ordre avec le Tribunal de Chambéry (décision du Maire)
- Etat des coûts de restauration.